



DIRECTION  
DES ROUTES

## Arrêté temporaire n° 557/22

### Abrogation de l'arrêté 553/22 du 30/11/022

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la voie de chantier dite « du PONT DE RAVI » ainsi que sur les routes départementales n°46 et n°125 sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

#### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** la nécessité de mettre en sécurité les usagers de la voie publique au droit des « Ponts de Ravi » sur la route départementale n°46 sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que les conditions particulières de circulation prévues sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules des routes départementales n°46 afin de préserver tous risques pour les usagers.

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté départemental n°553/22, en date du 30/11/2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Afin de **permettre la mise en sécurité des usagers de la voie publique au droit des « Ponts de Ravi », la circulation des véhicules sera interdite entre la route départementale n°125 PR 24+030 et la route départementale n°46 PR 7+827** sur le territoire de la commune de BAGNERES de Luchon et de SAINT-AVENTIN, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **02/12/2022 à 12h00** et resteront applicables jusqu'au **09/12/2022 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Durant cette période, seuls les véhicules de chantier, résidents, services de secours et services d'exploitation (hydroélectricité, ONF, services du département de la Haute-Garonne, services techniques communaux...) sont autorisés à circuler sur la **voie de chantier dite du « PONT DE RAVI »** dans les conditions ci-après définies :

- **La vitesse** sur la voie dite « du PONT DE RAVI » sera limitée à 30 km/h ou 20km/h selon la signalisation de police implantée à cet effet au droit des sections concernées.
- **La vitesse** sur la RD 125 et la RD 46 sera limitée à 50 km/h suivant la signalisation de police implantée à cet effet au droit des sections concernées.
- **Le stationnement** des véhicules et le dépassement sont interdits sur la voie dite « du PONT DE RAVI ».
- **Pour la sécurisation** des accès à la RD 46 et à la RD 125 depuis la voie dite « du PONT DE RAVI », la circulation des véhicules sera réglementée :
  - Par une interdiction de tourner à gauche sur la RD 46.
  - Par une interdiction de tourner à droite sur la RD 125.

Dans tous les cas, aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur les ponts de Ravi.

### Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Secteur Routier de Luchon sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **CF13**

**La mise en place de la déviation par la voie dite du « Pont de Ravi » sera réglementée au moyen d'un alternat. Un alternat ne peut s'appliquer à un chantier d'une longueur supérieure à 1200m.** Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines (uniquement depuis la RD 125) et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> ). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de LUCHON.

**Article 7 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Les Maires des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 02/12/2022

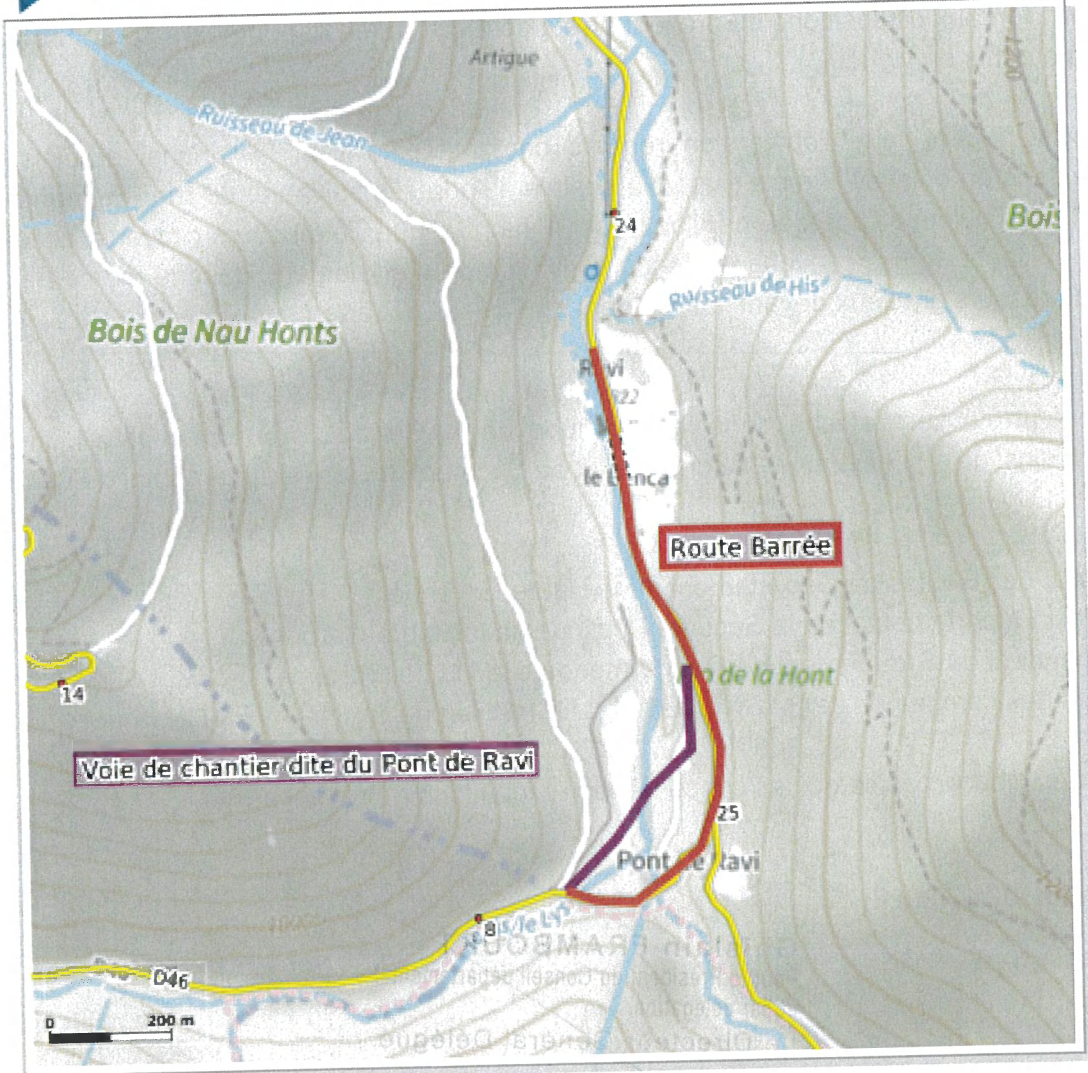
**Ghislain FRAMBOURT**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général Délégué

PJ : plans de la voie de chantier dite « PONT DE RAVI »

# Plan de situation



30/11/2022



## Légende

- PR
- PR
- RD
- RD